



# La lettre du CDAD 88

Avril/Mai/Juin 2021

Publication du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges

Dans ce numéro

## Infos pratiques

### Permanences juridiques gratuites

#### ♦ Au Tribunal Judiciaire

7 place Edmond Henry – EPINAL

Tous les matins – De 9 h à 12 h

Lundi/Jeudi – De 13 h 30 à 16 h 30

De préférence sur rendez-vous au 03 29 34 53 53

#### ♦ Dans les centres sociaux d'Epinal

(Bitola – la Justice – la Vierge)

Uniquement sur rendez-vous au 03 29 34 53 53

#### ♦ Par mail depuis le site internet

[www.cdad-88.fr](http://www.cdad-88.fr)

ou directement par la messagerie

[cdad-vosges@justice.fr](mailto:cdad-vosges@justice.fr)

### Permanences juridiques gratuites des partenaires

#### ♦ Au Point Justice de la Maison d'Arrêt d'Epinal

Pour les détenus sur rendez-vous auprès du SPIP

#### ♦ Au Point Justice du CCAS de Neufchâteau par des avocats

Sur rendez-vous par téléphone au 03 29 95 61 20

#### ♦ Au Point Justice du CCAS de Remiremont par des avocats

Sur rendez-vous par téléphone au 03 29 31 48 29

#### ♦ Au Point Justice de Saint-Dié

Sur rendez-vous auprès des partenaires

#### ♦ Au Point Justice à la Maison Ressources de Vittel

Sur rendez-vous auprès des partenaires

Infos pratiques	1
Edito de la Présidente	1
Actualités	2
Agenda	2
Un peu d'histoire...	2
Législation	3
Jurisprudence	3
<b>Dossier :</b>	
<b>Renoncer à une succession</b>	4

## Edito de la Présidente

Afin de faciliter l'accès à l'information sur les droits, mais également sur les obligations qui incombent à tous les citoyens, le CDAD a souhaité mettre à la disposition de tous une lettre d'information périodique, abordant des thématiques juridiques variées à travers de petits articles.

Cette lettre a vocation à fournir des renseignements pratiques sur les démarches à effectuer dans une situation précise. Elle vous permettra également de vous tenir informés des évolutions législatives ainsi que des actions engagées sur le département des Vosges.

La lettre du CDAD pourra évoluer en fonction des attentes de ses lecteurs que nous espérons nombreux.

## Actualités

- Retrouvez toutes les informations régulièrement mises à jour sur nos permanences gratuites sur tout le département sur le site [www.cdad-88.fr](http://www.cdad-88.fr).
- L'Ordre des Avocats met en place des consultations gratuites dans ses locaux – 11 quai Contades à Epinal. Il faut prendre rendez-vous le lundi à 9 h au 03 29 31 48 29.
- Les notaires donnent également des consultations gratuites. Des bons sont délivrés par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges.
- Pour obtenir des informations gratuites d'un huissier, il faut contacter la Chambre Départementale des Huissiers de Justice au 03 29 55 16 46.

## Agenda

Pour toute information juridique ou télécharger un formulaire, consultez les sites officiels :

[www.justice.fr](http://www.justice.fr)

et

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

ou le

3939

## Un peu d'histoire...

### Les symboles de la justice



#### 3 symboles principaux :

- ♦ **la balance** : les notions d'équilibre, d'harmonie et d'ordre président à l'existence de la justice ; la balance caractérise ses trois aspects.
- ♦ **le glaive/l'épée de justice** : ce sont avant tout des symboles de puissance. Le glaive tranche comme le juge tranche le litige. L'épée de justice pénètre au cours du litige par son tranchant dans le droit tout entier.
- ♦ **le bandeau** : il est le symbole de l'impartialité de la justice. Il représente une justice qui se doit d'être rendue objectivement sans faveur ni parti pris et indépendamment de la puissance ou de la faiblesse des accusés.

#### 3 symboles secondaires :

- ♦ **les Tables de la loi** (symbole religieux) : elles sont acquies une valeur profane en 1789 lorsque les révolutionnaires les ont choisies pour illustrer les avancées des droits de l'Homme et assoir la nouvelle place de la loi au service du peuple et au détriment du roi.
- ♦ **la main de justice** (symbole royal) : ce fut, jusqu'en 1792, l'emblème du pouvoir de justice détenu par les Rois et conféré par Dieu.
- ♦ **le genou dénudé** (symbole féodal et royal) : par ce symbole, la justice se veut clémente et réceptive au malheur humain.

---

# Législation

## Le nouveau divorce contentieux

Pour les procédures introduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la procédure ne se déroule plus qu'en une seule phase :

- 1- Consultation d'un avocat
- 2- Prise de date auprès du greffe
- 3- Assignation ou requête conjointe incluant les demandes de mesures provisoires et la proposition de règlement des intérêts pécuniaires des époux
- 4- Audience d'orientation et sur mesures provisoires
- 5- Eventuelles audiences de mise en état
- 6- Clôture et plaidoirie
- 7- Jugement

Articles 1075 à 1087 et 1106 à 1122 du code de procédure civile.

La représentation par avocat est obligatoire dès le début de la procédure. A défaut, l'époux non représenté ne pourra formuler aucune demande, ne pourra pas se présenter à l'audience et ne pourra pas se défendre.

---

# Jurisprudence

**Avec ou sans contrat de mariage, les époux doivent participer aux dépenses de la vie commune.**

Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 13/05/2020

**Des motifs affectifs peuvent exceptionnellement permettre un changement de nom de famille.**

Conseil d'Etat, N° 419176 du 10 juin 2020

**Le juge des tutelles peut interdire certaines relations familiales.**

Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, Arrêt n° 366 du 24 juin 2020

**Succession : une dette et son remboursement doivent être prouvés.**

Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 12 février 2020

**Dans un procès civil, une expertise amiable même en présence de toutes les parties ne suffit pas.**

Cour de Cassation, chambre civile 3, 14 mai 2020

# Dossier

## Renoncer à une succession

### Les délais

Dès le décès, le patrimoine d'une personne est transmis à ses héritiers ; *ceux-ci bénéficient d'un délai de 4 mois pour se positionner sur la succession : acceptation pure et simple, acceptation à concurrence de l'actif net, renonciation.*

Chacun des héritiers peut opter de façon différente. 4 mois après le décès, si un ou plusieurs héritiers n'ont pas fait valoir leur décision, un créancier, un cohéritier, par acte d'huissier, peut exiger qu'une décision soit prise. L'héritier concerné a alors un délai de 2 mois pour se prononcer, sauf prorogation judiciaire. Faute de réponse dans ce délai, il est considéré comme acceptant pur et simple. Si aucune option forcée n'intervient, l'héritier dispose d'un délai de 10 ans pour prendre sa décision (30 ans pour les décès intervenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007). Au-delà de ce délai, sans décision de sa part, il est considéré avoir renoncé à la succession.

### Une liberté de choix

Un héritier conserve toujours sa liberté de choix, mais un comportement inapproprié peut l'en priver : s'il se comporte comme un héritier acceptant, s'il se rend coupable de recel de biens ou de dissimulation de cohéritier. Dans ces cas-là, il est considéré comme un héritier acceptant pur et simple.

**Attention : les héritiers qui pensent renoncer à la succession ne doivent effectuer aucune démarche : ne pas vider le logement même à la demande du propriétaire, ne pas se partager les meubles, ni les vendre, ne pas utiliser le véhicule, ...**

**Pour les propriétaires qui veulent relouer le logement, il existe une procédure spécifique.**

Un héritier n'a pas à motiver sa décision, y compris s'il renonce.

Il n'est pas possible de renoncer à une succession par anticipation.

### La procédure

*Pour renoncer à une succession, l'héritier doit en faire la déclaration au greffe du Tribunal Judiciaire du dernier domicile du défunt.* Cette démarche est totalement gratuite. Il peut demander un formulaire au greffe concerné ou l'imprimer sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) (imprimé cerfa n° 140387\*02 avec une notice d'accompagnement n° 51411#02).

Ce formulaire doit être renvoyé rempli avec toutes les pièces demandées : la copie intégrale de l'acte de décès, la copie intégrale de l'acte de naissance de l'héritier ou du légataire, la copie d'un justificatif d'identité du signataire de la renonciation : (carte d'identité française ou étrangère, carte de séjour temporaire, carte de résident, carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen).

Dans certains cas particuliers, d'autres documents vous seront demandés :

- ♦ Si vous êtes sous curatelle : la copie du jugement nommant le curateur, la copie du justificatif d'identité de votre curateur.
- ♦ Si vous représentez un enfant mineur : la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant, la copie de l'ordonnance du juge des tutelles vous autorisant à renoncer pour le compte de votre enfant.
- ♦ Si vous représentez une personne sous tutelle : la copie de la décision du juge des tutelles vous autorisant à renoncer pour le compte de la personne protégée.

- ♦ Si vous avez mandat de signer une renonciation au nom d'un héritier : la copie du mandat, la copie de la carte d'identité du mandant.
- ♦ Si vous représentez une personne morale, vous devez joindre le document justifiant de votre capacité à représenter la personne morale.

La renonciation peut également se faire par l'intermédiaire d'un notaire, mais son intervention sera payante.

**Lorsque le greffe aura traité le dossier, il sera adressé à l'héritier renonçant un récépissé de déclaration à conserver indéfiniment qui pourra être remis aux créanciers (ne donner que des photocopies).**

## Les conséquences

Certains actes sont toutefois possibles indépendamment de l'option choisie : adresser aux organismes concernés un acte de décès, des actes purement conservatoires s'ils n'ont pas été exécutés en prenant la qualité d'héritier (article 784 du Code Civil).

Il est possible de revenir sur sa renonciation dans certains cas :

- si la succession n'est pas acceptée par un autre héritier,
- le décès doit être survenu depuis moins de 10 ans (30 ans pour un décès antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2007).

Dans certains départements, les Domaines (qui seront nommés en cas de vacance de succession) pourront remettre aux membres de la famille les effets personnels du défunt (courrier, photos, documents administratifs, ...).

**Attention : dans le cadre de l'obligation alimentaire, les héritiers, même renonçant, sont tenus au paiement des frais funéraires d'un ascendant (père, mère, ...) ou d'un descendant (enfant, petit-enfant). La facture des obsèques peut être réglée aux Pompes Funèbres directement par la banque dans la limite de 5000 € sur le compte du défunt.**

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais hérité. Il ne reçoit aucun bien. Il n'est pas tenu du paiement des dettes et charges de la succession.

## L'assurance vie

Une assurance vie ne rend pas dans le cadre de la succession (sauf dans le cas où « les primes versées par le souscripteur sont manifestement exagérées »). Un héritier renonçant peut y prétendre.

Pour vérifier qu'il existe une assurance vie, contacter l'AGIRA (Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance) :

[agira@agira.assoc.fr](mailto:agira@agira.assoc.fr) ou

1 rue Jules Lefevre 75431 PARIS cedex 09.

## Le capital décès

Il est versé aux ayants-droit d'un assuré et non à ses héritiers. Ce capital ne fait pas partie de la succession et peut être perçu même si les héritiers renoncent à cette succession. Il est effectivement destiné à payer les frais d'obsèques.

## Textes de référence

Articles 720, 804 et suivants, 724-1, 768 et suivants du Code Civil.

Article 1339 du Code de Procédure Civile.

## Qui contacter ?

Il existe des consultations gratuites de notaires et d'avocats sur le département des Vosges. Vous pouvez consulter le site [www.cdad-88.fr](http://www.cdad-88.fr).

### Conseil Départemental de l'Accès au Droit

Tribunal Judiciaire – 7 place Edmond Henry  
88026 EPINAL cedex  
03 29 34 92 45  
[cdad-vosges@justice.fr](mailto:cdad-vosges@justice.fr)  
[www.cdad-88.fr](http://www.cdad-88.fr)

Directeur de la publication : Président du CDAD  
Rédactrice : Coordinatrice du CDAD  
Publication trimestrielle  
Impression : CDAD – ISSN en cours